

COMMUNE DE RUFFEC

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur/Entité adjudicatrice

Mairie de Ruffec
Place d'Armes
16700 RUFFEC
Tél. 05 45 31 01 75
secretariat.mairie@mairie-ruffec16.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur – de l'entité adjudicatrice

Monsieur le Maire de RUFFEC

Objet du marché

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Jean Jaurès sur la commune de RUFFEC

Sommaire

1. Préambule	5
2. Objet du marché - Dispositions générales	5
2.1 Objet	5
2.2 Titulaire du marché.....	5
2.3 Sous-traitance	5
2.4 Catégorie d'ouvrage	5
2.5 Type de la mission	5
3. Fractionnement du marché.....	6
4. Pièces constitutives du marché	6
5. Forme des notifications et informations au titulaire	6
6. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre	7
6.1 Durée du marché.....	7
6.2 Mode de dévolution des travaux.....	7
6.3 Coordination SPS.....	7
6.4 Contrôle technique	7
6.5 Mandataire du pouvoir adjudicateur.....	7
6.6 Modification du marché	7
7. Prix – Variation du prix.....	7
7.1 Forme du prix	7
7.2 Contenu des prix	7
7.3 Variation du prix	8
7.4 Révision	8
8. Avance.....	8
9. Retenue de garantie	8
10. Modalités de règlement.....	9
10.1 Acomptes	9
10.2 Transmission des demandes de paiement	10
10.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement.....	10
10.4 Intérêts moratoires	10
11. Délais – Pénalités	11
11.1 Établissement des documents d'études	11
11.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	11

11.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	12
11.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	13
11.5 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre.....	13
11.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal .	13
12. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	13
13. Suivi de l'exécution des travaux	14
14. Engagements sur le coût des travaux	14
15. Arrêt de l'exécution des prestations	14
16. Réception - Achèvement de la mission	15
16.1 Réception des documents	15
16.2 Achèvement de la mission.....	15
17. Résiliation du marché	15
17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
17.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	15
18. Assurances	16
18.1 Assurance de responsabilité.....	16
18.2 Assurance des travaux.....	16
18.3 Dispositions diverses.....	16
19. Utilisation des résultats	17
20. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	17
21. Dérogations au CCAG PI.....	17

1. Préambule

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Jean Jaurès sur la commune de RUFFEC

2. Objet du marché - Dispositions générales

2.1 Objet

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Cette intervention portera sur : **contrat de maîtrise d'œuvre.**

2.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

2.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Pl. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

2.4 Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Infrastructure - Réhabilitation

2.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Missions complémentaires

La mission comprend par ailleurs les éléments complémentaires suivants :

- Diagnostic (DIA)
- VISA
- Concertation
- Permis d'aménager (PA)

3. Fractionnement du marché

Le marché comprend une seule tranche ferme

4. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG. PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.
-

5. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : directement au titulaire

6. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

6.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.
Par dérogation à l'article 15.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'OS de démarrage.

6.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un mode de dévolution choisi lors de la mission de maîtrise d'œuvre.
La décision ultérieure éventuelle du maître de l'ouvrage d'attribuer les travaux par marchés séparés pourra entraîner une majoration de la rémunération forfaitaire dans des conditions définies d'un commun accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur.
Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec le maître d'ouvrage. Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

6.3 Coordination SPS

Sans objet

6.4 Contrôle technique

Sans objet.

6.5 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le mandataire est MAITRE D'OUVRAGE.

6.6 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

7. Prix – Variation du prix

7.1 Forme du prix

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

Il est déterminé dans l'acte d'engagement

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

7.4 Révision

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature de l'offre indiquée dans l'Acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro – mo ».

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient « C » de révision donné par la formule :

$$C = 0.15 + 0.85 \text{ Im/lo}$$

Dans laquelle :

lo : index ingénierie (ING) du mois mo Etudes (mois d'octobre 2024)

Im : index ingénierie (ING) du mois m ; ce mois est déterminé comme suit avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index Im.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du paiement des situations intermédiaires, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

7.4.1 Coefficients de révision

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Le calcul du solde sera réalisé avec le dernier index connu à la date de facturation, il ne sera pas effectué de révision provisoire sur ce solde.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

8. Avance

Sans objet.

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

10. Modalités de règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI sont complétés par les dispositions suivantes :

10.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

10.1.1 Échéancier de paiement des acomptes :

DIA-AVP-PA - Remise des études de diagnostic, d'avant-projet et du PA : 100%

PRO - Remise des études de projet : 100%

ACT - Assistance à la passation des contrats de travaux prévue dans la mission :

Remise du DCE : 50%

Remise du rapport d'analyse des offres et mise au point du marché : 50%

DET - Direction de l'exécution comprise : mensuel selon avancement

VISA - mensuel selon avancement

AOR - Assistance aux opérations de réception : 95% à la réception et remise du DOE

5% à la fin du délai de parfait achèvement

Concertation : à réalisation

10.1.2 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

10.1.3 Décompte périodique

Le **décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

10.1.4 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

Le décompte général valant demande de paiement sera établi dans les conditions suivantes : Le projet de décompte général du contrat, établi par le titulaire, vérifié et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, est égal à la somme des acomptes mensuels perçus pour l'exécution des prestations et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du contrat.

Le projet de décompte général est à présenter par le titulaire du contrat dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission telle que définie à l'article *Achèvement de la mission* ci-après ou 30 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix.

Le décompte général doit être notifié par le maître d'ouvrage ou son représentant au titulaire du contrat dans un délai maximum de 30 (trente) jours, à compter de sa remise au maître d'ouvrage ou son représentant.

10.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

10.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

10.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11. Délais – Pénalités

Conformément à l'article 16.2.1 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

11.1 Établissement des documents d'études :

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/10 000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

11.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En application de l'article 12.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire par ordre de service l'état d'acompte mensuel et propose au maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

S'il était dérogé à cette règle dans le CCAP des marchés de travaux, la disposition suivante s'appliquerait : il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte. À défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

11.2.1 Délai de notification au titulaire et de transmission au maître d'ouvrage

Le délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

11.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/10 000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

11.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

11.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard, le concepteur subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/10 000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

11.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre subira une pénalité forfaitaire de 50 euros, en cas d'absence de la mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

11.5 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

11.5.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article *Délais d'établissement des documents d'études* de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

11.5.2 Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant par jour calendaire, est fixé à 1/3000^{ème} du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

11.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

12. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des

mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

13. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service destinés à l'entrepreneur seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG Travaux).

14. Engagements sur le coût des travaux

Sans objet.

15. Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles *Modalités de règlement*, *Engagement du maître d'œuvre* et *Résiliation du marché du présent CCAP*.

16. Réception - Achèvement de la mission

16.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis, par dérogation à l'article 20.2 du CCAG PI, par les articles *Délai d'établissement des documents d'études* et *Délais d'acceptation* de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

16.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

17. Résiliation du marché

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 31 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article *Arrêt de l'exécution des prestations* ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 31 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

17.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 30 et 34 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
 - le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - par dérogation et en complément des articles 30 et 32.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- En complément à l'article 302 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et

plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

18. Assurances

18.1 Assurance de responsabilité

18.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants (en cas de groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 1 000 000 € / sinistre en RC Exploitation
- 750 000 € / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

18.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est exigée.

18.2 Assurance des travaux

18.2.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier.

18.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

18.3 Dispositions diverses

18.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

18.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses

cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

19. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

20. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus à l'article R. 2183-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

21. Dérogations au CCAG PI

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Prestations Intellectuelles par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

À l'article 15.1.1..... par l'article *Durée du marché*

À l'article 4.1..... par l'article *Pièces constitutives du marché*

À l'article 11.1..... par l'article *Avance*

À l'article 16.2.3..... par l'article *Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux*

À l'article 20.4..... par l'article *Établissement des documents d'études*

Aux articles 20.2 et 20.5..... par l'article *Réception des documents*

Aux articles 30 et 32.3..... par l'article *Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre*